



3.3.4 Financement des services et institutions

Le **financement des services et institutions de l'aide sociale à l'enfance et à la jeunesse** repose sur les bases suivantes :

- Subventions (art. 74 du Livre VIII du Code de la Sécurité et de l'action sociales, le SGB VIII),
- Contreparties financières dans le cadre du « triangle juridique de l'aide sociale à l'enfance et à la jeunesse » (art. 78a et suivants ; art. 77 du SGB VIII),
- Financements répartis entre les acteurs publics et les organismes indépendants de l'aide sociale à l'enfance et à la jeunesse (art. 77 SGB VIII et art. 36a du SGB VIII),
- Dispositions spécifiques relatives au financement des structures d'accueil des enfants en milieu ouvert (art. 74a du SGB VIII).